



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX SUR LE DROIT DE VISITE DU BÂTONNIER

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 novembre 2025

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 14 novembre 2025,

VU l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdisant les traitements inhumains ou dégradants ;

VU l'article 719 du code de procédure pénale autorisant le bâtonnier ou leur délégué à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-1134 QPC en date du 29 avril 2025 considérant que les geôles et dépôts des tribunaux judiciaires sont des lieux de privation de liberté et qu'ils doivent bénéficier du droit de visite prévu à l'article 719 du code de procédure pénale, et fixant la date d'abrogation des dispositions censurées au 30 avril 2026 afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ;

RAPPELLE que le droit de visite du bâtonnier et de ses délégués dans les lieux de privation de liberté a pour objet, en complémentarité des contrôles des élus de la Nation et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, de s'assurer du respect des droits humains et notamment de la dignité des personnes privées de liberté ;

RAPPELLE que l'Etat français a été condamné à de nombreuses reprises, et encore récemment par la Cour européenne des droits de l'Homme et par les juridictions administratives internes, en raison des conditions indignes et inhumaines de détention de ses établissements pénitentiaires, locaux de garde à vue et centres de rétention administrative ;

RAPPELLE que le Conseil National des Barreaux soutient activement, notamment au travers de ses multiples résolutions, communications, guides méthodologiques et colloques, le droit de visite du bâtonnier dans les lieux de privation de liberté, comme une mission essentielle de défense des droits fondamentaux et de vigilance démocratique ;

CONSTATE que l'exercice du droit de visite du bâtonnier a contribué à documenter, dans au moins 209 lieux de privation de liberté, les conditions de détention et de rétention ;

CONSIDERE, dans ces conditions, que toute tentative de restriction de ce droit de visite pourrait être interprétée comme la volonté de dissimuler les conditions de privation de liberté et de faire échapper l'Etat à sa responsabilité ;

RAPPELLE que l'effectivité du contrôle des lieux de privation de liberté ne peut être assurée sans que ne soit explicitement :

- Permis à un nombre suffisant de délégués en sus du bâtonnier, de contrôler un établissement

en considération de sa superficie ;

- Autorisé au bâtonnier et à ses délégués de s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes privées de liberté et le personnel rencontrés sur place, de recueillir toute information utile et de procéder à tout enregistrement photographique ou vidéo afin de documenter les constats réalisés ;
- Etendu le bénéfice du contrôle du bâtonnier et de ses délégués aux autres lieux de privation de liberté, en particulier les établissements de santé recevant des personnes en soins psychiatriques sans consentement ainsi que les geôles et dépôts des juridictions judiciaires.

ENJOINT le gouvernement à remédier à l'inconstitutionnalité des dispositions dans les meilleurs délais et, en tous cas, avant le 30 avril 2026 en consacrant un droit de visite réel, complet et effectif.

* *

Fait à Aix en Provence, le 14 novembre 2025

Conseil national des barreaux

Résolution sur le droit de visite du bâtonnier

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 novembre 2025